A-46-82

A-46-82

Economists', Sociologists' and Statisticians' Association (Applicant)

ν.

Public Service Staff Relations Board (Respondent)

Court of Appeal, Heald, Urie JJ. and Kerr D.J.— b Cour d'appel, juges Heald et Urie, juge suppléant Ottawa, September 23 and 24, 1982.

Judicial review — Applications to review — Public Service - Whether P.S.S.R.B. has jurisdiction to add terms to collective agreement dealing with downgrading of positions and rights of employees to refuse to work, in view of s. 7 of Public Service Staff Relations Act giving Treasury Board exclusive authority to classify positions - Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, ss. 7, 70(1) - Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10, s. 7(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is a section 28 application to review and set aside an arbitral award of the Public Service Staff Relations Board. The Arbitration Board concluded that it lacked jurisdiction to add the following terms and conditions of employment:

- (a) continuance of former rates of pay after downgrading of certain positions;
- (b) right of employee to withdraw from work where he has reasonable grounds to believe that his duties impose a danger to health or safety;
- (c) right of employee to refuse to do the work of striking employees without being subject to disciplinary action.

Held, the appeal is allowed in respect of (a). A clause which pertains to rates of pay for employees affected by downward reclassification does not encroach upon the exclusive authority of the Treasury Board to classify or reclassify under section 7 of the Public Service Staff Relations Act. The article clearly deals with "rates of pay" and is thus included in the jurisdiction of an arbitral board.

With respect to (b) and (c), the appeal is dismissed. Article (b) is, in pith and substance, a provision dealing with conditions of employment relating to health and safety in the workplace. Although Article (c) is linked to the quantum of disciplinary penalty that may be assessed, its essential subject matter does not fall within section 70.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

The Queen v. Public Service Alliance of Canada, [1980] 1 F.C. 801 (C.A.).

DISTINGUISHED:

The Queen v. Public Service Alliance of Canada, [1981] 2 F.C. 625 (C.A.).

L'Association des économistes, sociologues et statisticien(ne)s (requérante)

С.

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique (intimée)

Kerr—Ottawa, 23 et 24 septembre 1982.

Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Fonction publique — Compte tenu de l'art. 7 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, qui confère au Conseil du Trésor le pouvoir exclusif de classer les postes, la C.R.T.F.P. a-t-elle compétence pour ajouter à une convention collective des clauses portant sur le déclassement de postes et sur le droit des employés de refuser de travailler? - Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-35, art. 7, 70(1) — Loi sur l'administration financière, d S.R.C. 1970, chap. F-10, art. 7(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

Il s'agit d'une demande, fondée sur l'article 28, d'examen et d'annulation d'une décision arbitrale de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. La commission d'arbitrage a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour ajouter les conditions de travail suivantes:

- a) le maintien des anciens taux de rémunération après le déclassement de certains postes;
- b) le droit d'un employé de s'absenter du travail lorsqu'il a de bonnes raisons de croire que ses fonctions constituent un danger pour sa santé ou sa sécurité;
- c) le droit d'un employé de refuser, sans s'exposer à des mesures disciplinaires, de faire le travail d'employés en grève.

Arrêt: l'appel est accueilli à l'égard du point a). Une clause qui se rapporte aux taux de rémunération des employés touchés par la reclassification à un niveau inférieur n'empiète pas sur le pouvoir exclusif de classifier ou de reclassifier que l'article 7 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique confère au Conseil du Trésor. La clause en question vise directement les «taux de rémunération» et à ce titre relève de la compétence d'une commission d'arbitrage.

L'appel est rejeté à l'égard des points b) et c). La clause visée au point b) porte essentiellement sur les conditions d'emploi relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail. Bien que la clause visée au point c) soit liée à la sévérité des mesures disciplinaires qui peuvent être prises, au fond, elle ne relève pas de l'article 70.

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

La Reine c. L'Alliance de la Fonction publique du Canada, [1980] 1 C.F. 801 (C.A.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

La Reine c. L'Alliance de la Fonction publique du Canada, [1981] 2 C.F. 625 (C.A.).

COUNSEL:

Catherine H. MacLean for applicant.

John E. McCormick for respondent.

Joseph A. Pethes for Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

Nelligan/Power, Ottawa, for applicant.

John E. McCormick, Ottawa, for respondent.

Deputy Attorney General of Canada for b

Attorney General of Canada.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside an arbitral award of the Public Service Staff Relations Board dated December 14, 1981. The arbitral award related to a dispute between the Economists', Sociologists' and Statisticians' Association (E.S.S.A.), the applicant herein, and Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board. The Board of Arbitration concluded that it lacked jurisdiction to determine certain matters referred eto it for resolution by the applicant. Those matters are as follows:

- (a) Proposed Article 16.08 and accompanying f Pay Notes 10-14;
- (b) Proposed Article 25.01; and
- (c) Proposed Articles 30.02 and 30.03.

The applicant challenges these portions of the gard's decision which thus form the subject matter of this section 28 application.

(a) Proposed Article 16.08 and accompanying Pay Notes 10-14

It was agreed by counsel for the parties that the position of Pay Notes 10-14 which accompanied Article 16.08 is identical to that of Article 16.08 and that the Court's decision with respect to Article 16.08 should apply equally to the said Pay Notes. Turning now to Article 16.08, that proposed Article reads as follows:

16.08 Employees whose positions have been downgraded as a result of the reclassification of the E.S. group on July 1, 1981 shall be paid at the rate of pay in Appendix A corresponding to their former level until such time as they vacate that position.

AVOCATS:

Catherine H. MacLean pour la requérante. John E. McCormick pour l'intimée. Joseph A. Pethes pour le procureur général du Canada.

PROCUREURS:

Nelligan/Power, Ottawa, pour la requérante. John E. McCormick, Ottawa, pour l'intimée. Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Il s'agit d'une demande, fondée sur l'article 28, d'examen et d'annulation d'une décision arbitrale de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique en date du 14 décembre 1981. La décision arbitrale se rapporte à un différend mettant en cause l'Association des économistes, sociologues et statisticien-(ne)s (A.E.S.S.), la requérante en l'espèce, et Sa Majesté du chef du Canada représentée par le Conseil du Trésor. La commission d'arbitrage a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour trancher certaines questions dont elle avait été saisie par la requérante. Ces questions concernent les clauses suivantes:

- a) La clause 16.08 proposée et les notes 10 à 14 sur la rémunération jointes en annexe;
- b) La clause 25.01 proposée; et
- c) Les clauses 30.02 et 30.03 proposées.
- La requérante conteste les parties de la décision arbitrale portant sur ces clauses, d'où la présente demande fondée sur l'article 28.
 - a) La clause 16.08 proposée et les notes 10 à 14 sur la rémunération jointes en annexe

Les avocats des parties reconnaissent que la situation des notes 10 à 14 sur la rémunération jointes à la clause 16.08 est identique à celle de ladite clause 16.08 et que la décision de la Cour relativement à cette clause s'appliquera tout autant aux notes sur la rémunération. J'aborde maintenant la clause 16.08 proposée, dont voici le texte:

16.08 Les employés dont le poste a été déclassé par suite de la reclassification du groupe des ES le 1^{er} juillet 1981 doivent être payés au taux de rémunération de leur ancien niveau figurant à l'Appendice A jusqu'à ce que ce poste soit vacant.

The Board dealt with this matter as follows (Case, page 079):

With respect to the Association's proposed new Clause 16.08, the Board is of the opinion that its subject matter does not fall within the boundaries of section 70 of the Public Service Staff Relations Act and therefore cannot be dealt with by a board of arbitration. While the Association's proposal purports to deal with "pay administration" its essential purpose is to limit the effects of a downward reclassification of positions on particular employees. Section 7 of the Act establishes the Treasury Board's exclusive authority to classify positions in the Public Service and an arbitral award cannot encroach on this authority by modifying the effects of classification (or reclassification). It may be noted that the Treasury Board has issued Regulations Respecting Pay on Reclassification or Conversion (Sub-chapter 510-1 of the Personnel Management Manual-September 20, 1978), in Part I of which provisions are made for "Incumbents of Positions which have been reclassified to a group and/or level having a Lower Maximum Rate of Pay".

I agree with the Board that its jurisdiction to deal with Article 16.08 must be found in subsection 70(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35, if it is to be found at all. That subsection reads as follows:

70. (1) Subject to this section, an arbitral award may deal with rates of pay, hours of work, leave entitlements, standards of discipline and other terms and conditions of employment directly related thereto.

The Board, in its reasons quoted *supra*, also made reference to section 7 of the *Public Service Staff Relations Act*. That section reads as follows:

7. Nothing in this Act shall be construed to affect the right or authority of the employer to determine the organization of the Public Service and to assign duties to and classify positions therein.

The Board found that "the essential purpose" of Article 16.08 "... is to limit the effects of a downward reclassification of positions on particular employees" and that since section 7 gives to the Treasury Board exclusive authority to classify positions in the Public Service, an arbitral award which would modify the effects of classification or reclassification encroaches on that authority. I am not persuaded that this view of the matter is the correct one. I do not agree that a clause such as 16.08 which admittedly pertains to rates of pay for the employees affected by the downward reclassifi-

La Commission se prononce ainsi sur cette question (Dossier conjoint, page 079):

La commission est d'avis que le sujet de la nouvelle clause 16.08 proposée par l'Association ne ferait pas partie du champ d'application de l'article 70 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et qu'une commission d'arbitrage n'est donc pas habilitée à trancher cette question. Bien que l'Association prétende que sa proposition porte sur l'«administration des salaires», celle-ci a pour objet essentiel de limiter les effets d'une reclassification à un niveau inférieur des postes d'employés particuliers. L'article 7 de la Loi établit le pouvoir exclusif du Conseil du Trésor de classifier les postes de la Fonction publique, et une décision arbitrale ne peut empiéter sur ce pouvoir en modifiant les effets de la classification (ou de la reclassification). Il peut être signalé que le Conseil du Trésor a établi un Règlement concernant la rémunération lors de la reclassification ou de la transposition (sous-chapitre 510-1 du Manuel de gestion du personnel, 20 septembre 1978), dont la Partie I contient des dispositions sur les «titulaires de postes reclassifiés dans un groupe et (ou) à un niveau dont le taux de rémunération maximal est inférieur à celui de l'ancien groupe ou niveau».

"Je suis d'accord avec la Commission que, si elle a compétence relativement à la clause 16.08, ce ne peut être qu'en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-35. Ce paragraphe dispose:

70. (1) Sous réserve du présent article, une décision arbitrale peut statuer sur les taux de traitement, les heures de travail, les droits à des congés, les normes disciplinaires et autres conditions d'emploi qui s'y rattachent directement.

Dans le passage précité tiré de ses motifs, la Commission mentionne également l'article 7 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. En voici le texte:

7. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme portant atteinte au droit ou à l'autorité que possède l'employeur de déterminer comment doit être organisée la Fonction publique, d'attribuer des fonctions aux postes et de classer ces derniers.

La Commission a conclu que la clause 16.08 «... a pour objet essentiel de limiter les effets d'une reclassification à un niveau inférieur des postes d'employés particuliers» et que, puisque l'article 7 confère au Conseil du Trésor le pouvoir exclusif de classifier les postes de la Fonction publique, une décision arbitrale qui modifie les effets de la classification ou de la reclassification empiète sur ce pouvoir. Je ne suis pas convaincu du bien-fondé de ce point de vue. Je ne suis pas d'accord qu'une disposition comme la clause 16.08 qui se rapporte incontestablement aux taux de rémunération des

cation encroaches upon the exclusive authority of the Treasury Board to classify or reclassify. A reduction in pay is only one of the possible consequences of a downward reclassification. As was pointed out by counsel for the applicant, there are many other possible consequences or results such as, for example, the loss of perquisites attendant upon employment in the higher classification. But these consequences do not affect the right of the Treasury Board to reclassify. I agree with applicant's counsel that subsection 7(1) of the Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10, clearly separates the power of the Treasury Board to classify positions on the one hand from its power to determine and regulate pay on the other. Paragraph 7(1)(c) empowers the Treasury Board to: "provide for the classification of positions and employees in the public service" while paragraph 7(1)(d) empowers it to: "determine and regulate the pay to which persons employed in the public service are entitled for services rendered, the hours of work and leave of such persons and any matters related thereto". Because one of the results of a reclassification is a change in rates of pay, that circumstance cannot, in my view, operate so as to deprive an arbitral board of jurisdiction conferred upon it pursuant to subsection 70(1) supra. Article 16.08 clearly deals with "rates of pay" and is thus included in the jurisdiction of an arbitral board. In the case of The Queen v. Public Service Alliance of Canada2, I said:

The kind of question which I think is contemplated under section 70(1) when "rates of pay" are referred to, is a question as to whether the present pay rate of employees should be increased, decreased, or left at the present rate

Article 16.08 in the case at bar clearly deals with such a question³.

employés touchés par la reclassification à un niveau inférieur, empiète sur le pouvoir exclusif du Conseil du Trésor de classifier ou de reclassifier. Une réduction du traitement n'est qu'une des cona séquences que pourra entraîner une reclassification à un niveau inférieur. Comme l'a fait remarquer l'avocat de la requérante, il y a un bon nombre d'autres possibilités, dont la perte des avantages qui se rattachent au poste classifié au niveau supéb rieur¹. Mais ces conséquences ne portent nullement atteinte au droit du Conseil du Trésor de reclassifier. Je partage l'avis de l'avocat de la requérante que le paragraphe 7(1) de la Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, chap. F-10, établit une ligne de démarcation nette entre le pouvoir du Conseil du Trésor de classifier les postes d'une part et son pouvoir de déterminer et réglementer les traitements d'autre part. L'alinéa 7(1)c) habilite le Conseil du Trésor à: «prévoir la classification des postes et des employés au sein de la fonction publique» tandis que l'alinéa 7(1)d) l'investit du pouvoir de: «déterminer et réglementer les traitements auxquels ont droit les personnes employées dans la fonction publique en retour des services rendus, la durée du travail et les congés de ces personnes ainsi que les questions connexes». Le simple fait qu'une reclassification entraîne entre autres choses la modification des taux de rémunération ne suffit pas, selon moi, pour enlever à une commission d'arbitrage la compétence que lui confère le paragraphe 70(1), précité. La clause 16.08 vise directement les «taux de rémunération» et à ce titre relève de la compétence d'une commission d'arbitrage. Dans l'arrêt La Reine c. L'Alliance de la Fonction publique du Canada², j'ai dit:

Les questions qui d'après moi sont visées à l'article 70(1) par le terme «taux de traitement» sont des questions relatives au taux de traitement actuel des employés (augmentation, diminution ou renouvellement à son niveau actuel)

C'est ce dont il est manifestement question à la clause 16.08 en l'espèce³.

¹ It is possible to think of many such perquisites, e.g.: the right to First-Class air travel; the right to a private secretary; the right to a Government automobile, etc.

² [1980] 1 F.C. 801 (C.A.) at p. 804.

³ Compare: The Queen v. Public Service Alliance of Canada, [1981] 2 F.C. 625 (C.A.) where this Court held that an arbitral board had jurisdiction under subsection 70(1) to consider a clause providing for a further payment to an employee dismissed under section 31 of the Public Service Employment Act since he was considered to have earned such amount by the performance of his duties of employment.

¹ Ces avantages sont nombreux, par exemple: le droit au transport aérien de première classe, le droit à un secrétaire particulier, le droit à une voiture fournie par l'État, etc.

² [1980] 1 C.F. 801 (C.A.), à la p. 804.

³Comparer: l'arrêt La Reine c. L'Alliance de la Fonction publique du Canada, [1981] 2 C.F. 625 (C.A.), où cette Cour a jugé que le paragraphe 70(1) habilite une commission d'arbitrage à statuer sur une clause prévoyant le versement d'un montant supplémentaire à un employé qui a été renvoyé en application de l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, car l'employé est censé avoir mérité ce versement par l'exercice des fonctions de son poste.

Accordingly and for the foregoing reasons I have concluded that the Board was in error in declining to exercise jurisdiction in respect of proposed Article 16.08 and accompanying Pay Notes 10-14.

(b) Proposed Article 25.01

This proposed Article reads as follows:

25.01 An employee shall not be penalized, discriminated against, or suffer any loss of wages as a result of exercising the right to withdraw from work where an employee has reasonable cause to believe that a particular work process or condition directly associated with the employee's duties poses a danger to his safety or health or that of another person.

The Board declined jurisdiction in respect of this clause because in its opinion it "is essentially concerned with rights of employees to conditions of health and safety in the work place" and "as such it clearly falls outside of subsection 70(1) of the Act and is therefore not arbitrable". Counsel for the applicant submitted that Article 25.01 fell within the ambit of subsection 70(1) because it deals with "standards of discipline and other terms and conditions of employment directly related thereto". I do not accept this submission. In my view, the essence of this proposed Article is that it would permit an employee to withdraw from work where an employee has reasonable cause to believe that there is a danger to his safety or health or that of another. The Article is entitled "Health and Safety" and in my view, it is, in pith and substance, a provision dealing with conditions of employment relating to health and safety in the work place. I have thus concluded that the Board of Article 25.01.

(c) Proposed Articles 30.02 and 30.03

These proposed Articles read as follows:

30.02 The Employer recognizes the right of an employee, on grounds of conscience, to refuse to cross picket lines and shall not take additional disciplinary action beyond that specified in the PSSRA against such an employee which would be more severe than a written reprimand.

30.03 The Employer recognizes the right of an employee, on grounds of conscience, to refuse to do the work of striking employees and shall not take disciplinary action beyond that specified in the PSSRA against such an employee which would be more severe than that of a written reprimand.

Here again, the Board declined to exercise jurisdiction because in its view, the essential subject

Par conséquent, pour les motifs que je viens d'exposer, je conclus que la Commission a eu tort de refuser d'exercer sa compétence relativement à la clause 16.08 proposée et aux notes 10 à 14 sur la a rémunération jointes en annexe.

b) La clause 25.01 proposée

Ce projet de clause est ainsi conçu:

25.01 Un employé ne fera l'objet d'aucune sanction, distincb tion injuste ou perte de traitement du fait qu'il exerce son droit de s'absenter du travail lorsqu'il a de bonnes raisons de croire qu'une condition ou un processus de travail directement relié à ses fonctions constitue un danger pour sa sécurité ou sa santé ou pour celles d'une autre personne.

La Commission s'est déclarée incompétente relativement à la clause 25.01 parce qu'elle a estimé qu'il s'agit d'une clause qui «porte essentiellement sur le droit des employés à certaines conditions d'hygiène et de sécurité au lieu de travail» et que d «de ce fait, il est évident que cette clause ne tombe pas sous le coup du paragraphe 70(1) de la Loi et, par conséquent, elle n'est pas arbitrable». L'avocat de la requérante a fait valoir que le paragraphe 70(1) s'applique à la clause 25.01 parce que e celle-ci porte sur les «normes disciplinaires et autres conditions d'emploi qui s'y rattachent directement». Je rejette cet argument. A mon avis, la clause 25.01 vise surtout à permettre à un employé de s'absenter du travail lorsqu'il a de bonnes raisons de croire que sa sécurité ou sa santé ou celles d'une autre personne sont en danger. J'estime que cette clause, qui figure sous la rubrique «Sécurité et hygiène», porte essentiellement sur les conditions d'emploi relatives à l'hygiène et à la sécurité was not in error in declining jurisdiction in respect 8 au lieu de travail. Je conclus donc que la Commission n'a pas commis d'erreur en se déclarant incompétente relativement à la clause 25.01.

c) Les clauses 30.02 et 30.03 proposées

Ces clauses sont ainsi rédigées:

30.02 L'employeur reconnaît à l'employé le droit de refuser, par acquit de conscience, de franchir une ligne de piquetage, et il n'imposera à l'employé qui exerce ce droit aucune mesure disciplinaire, autre que celles prévues par la LRTFP, qui soit plus sévère qu'une réprimande écrite.

30.03 L'employeur reconnaît à l'employé le droit de refuser, par acquit de conscience, de faire le travail d'employés en grève, et il n'imposera à l'employé qui exerce ce droit aucune mesure disciplinaire, autre que celles prévues par la LRTFP, qui soit plus sévère qu'une réprimande écrite.

Ici encore, la Commission s'est abstenue d'exercer compétence, estimant qu'il s'agit, dans le fond, de matter was not encompassed by subsection 70(1) of the Act and is therefore not arbitrable. Here again counsel for the applicant submitted that Articles 30.02 and 30.03 fall within the term "standards of discipline and other terms and conditions of employment" as it is used in subsection 70(1). As in the case of Article 25.01 supra, I do not agree with this submission. The sub-heading to Article 30 is entitled "Illegal Strikes" and, in my opinion, neither Article 30.02 nor 30.03 in essence, deals with "standards of discipline". I agree with the Board that: "The fact that these new proposals are linked to the quantum of the disciplinary penalty that may be assessed by the Employer does not change their essential subject matter which is not arbitrable." Accordingly, I agree with the Board's decision to decline jurisdiction in respect of Articles 30.02 and 30.03.

In summary, it is my conclusion that the Board d was in error in declining jurisdiction in respect of proposed Article 16.08 and accompanying Pay Notes 10-14 but correct in declining jurisdiction in respect of proposed Article 25.01 and proposed Articles 30.02 and 30.03.

I would therefore allow the section 28 application in part, and set aside the decision of the Board in so far as it declined jurisdiction in respect of proposed Article 16.08 and accompanying Pay Notes 10-14 and refer the matter back to the Board on the basis that the matters in Article 16.08 and accompanying Pay Notes 10-14 fall within its jurisdiction.

URIE J.: I agree.

KERR D.J.: I agree.

questions non visées au paragraphe 70(1) de la Loi et, partant, non arbitrables. Et ici encore l'avocat de la requérante fait valoir que les clauses 30.02 et 30.03 relèvent de l'expression «normes disciplinaires et autres conditions d'emploi» qui figure dans le paragraphe 70(1). Comme dans le cas de la clause 25.01, précitée, je rejette cet argument. La clause 30 est sous-intitulée «Grèves illégales» et, selon moi, ni la clause 30.02 ni la clause 30.03 ne portent essentiellement sur les «normes disciplinaires». Je suis d'accord avec la Commission que: «Le fait que ces propositions sont liées à la sévérité de la mesure disciplinaire qui peut être imposée par l'employeur ne change rien au fond même de la question, laquelle n'est pas arbitrable.» Par conséquent, j'approuve la décision de la Commission de se déclarer incompétente relativement aux clauses 30.02 et 30.03.

d En résumé, je conclus que la Commission a commis une erreur en se déclarant incompétente relativement à la clause 16.08 proposée et aux notes 10 à 14 sur la rémunération jointes en annexe, mais qu'elle a eu raison de le faire relatie vement à la clause 25.01 proposée et aux clauses 30.02 et 30.03 proposées.

Je suis donc d'avis d'accueillir en partie la demande fondée sur l'article 28, d'annuler la décision de la Commission dans la mesure où celle-ci se déclare incompétente relativement à la clause 16.08 proposée et aux notes 10 à 14 sur la rémunération jointes en annexe et de renvoyer l'affaire à la Commission parce que ces questions relèvent effectivement de sa compétence.

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT KERR: Je souscris à ces motifs.